

# ASSEMBLEE NATIONALE

2 mars 2005

---

SAUVEGARDE DES ENTREPRISES - (n° 1596)

## SOUS-AMENDEMENT

N° 645

présenté par  
MM. MONTEBOURG, VIDALIES, CARESCHE, VUILQUE  
et les membres du groupe socialiste

-----  
à l'amendement n° 112 de la commission des lois  
-----

à l'ARTICLE 72

Compléter ledernier alinéa de cet amendement par la phrase suivante :

« Quant les dettes remises concernent des impositions locales, elles ne peuvent être décidées qu'après avis des collectivités territoriales concernées ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

En ouvrant la possibilité pour les administrations financières de consentir des remises au titre des impôts directs perçus au profit des collectivités territoriales, le texte peut conduire à une remise en cause le principe, désormais constitutionnel, d'autonomie financière des collectivités territoriales.

Il convient d'assurer que ce principe est respecté en prévoyant que les collectivités territoriales concernées puissent émettre un avis sur les recettes fiscales ainsi abandonnées.